



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 15293

Texte de la question

M Pierre Mauger demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, quel est le mode de computation du délai de convocation à la réunion d'un conseil municipal, l'article L 121-10 du code des communes stipulant qu'une telle convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion, alors que des commentateurs précisent que chaque convocation doit être adressée trois jours francs avant la session, de telle sorte que, si la convocation est postée le 1er avril, le conseil municipal ne pourra siéger que le 5 avril ; si le maire a la faculté de déléguer à un adjoint, dans l'ordre du tableau, son droit de réunir son conseil municipal ; si la convocation à une réunion de cette nature doit être signée personnellement par son auteur ou si la signature de celui-ci peut être valablement remplacée par une griffe ; comment un groupe minoritaire d'un conseil municipal peut, en l'absence de règlement de la tenue des réunions de celui-ci, obtenir une suspension de séance ; si les conseillers municipaux peuvent exiger d'un maire la communication des projets des documents budgétaires avant la réunion du conseil municipal appelé à délibérer sur le budget communal et, dans l'affirmative, dans quel délai ; et quels sont les textes (legislatifs et réglementaires) qui régissent l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les six questions posées par l'honorable parlementaire, sur le fonctionnement du conseil municipal, appellent les réponses suivantes : 1o L'article L 121-10 du code des communes énonce que la convocation aux séances du conseil municipal « est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion ». Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 3 juin 1983 (Mme Vincent, Lebon p 227) a rappelé le caractère franc du délai de trois jours dans lequel les conseillers doivent être convoqués. Ainsi trois jours pleins doivent s'écouler entre le jour où la convocation est adressée et le jour où le conseil municipal se réunit. La jurisprudence administrative considère par ailleurs que, selon les termes mêmes de l'article L 121-10, l'envoi des convocations détermine le point de départ du délai. Dans le cas où l'envoi des convocations est assuré par voie postale, la date à laquelle les convocations sont adressées aux intéressés est celle indiquée par le cachet du bureau postal de départ (CE, 5 février 1954, sieur Peslier, Lebon p 76 ; 12 juillet 1955, élections du maire de Mignaloux-Beauvoir, Lebon p 412). 2o Le Conseil d'Etat a considéré comme valablement établie, une lettre de convocation signée, sur l'ordre de l'adjoint faisant fonction de maire et au nom de ce dernier, par le secrétaire de mairie (arrêt du 28 mars 1884, élections de Saint-Hilaire-Bessonies, Lebon p 257). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, ce précédent jurisprudentiel conduit à penser que le maire peut, pour des raisons d'ordre pratique et en application des dispositions de l'article L 122-11 du code des communes, donner délégation à l'un de ses adjoints pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la convocation à une séance du conseil municipal. 3o Le Conseil d'Etat a estimé que la convocation ne saurait être réputée nulle par le seul motif que, sur l'avis de convocation, la signature du maire, au lieu d'être manuscrite, a été apposée au moyen d'une griffe, selon la forme en usage dans la commune, dès lors que l'ordre de convoquer le conseil a bien été donné par le maire, qu'il a été affiché, mentionné au registre

des deliberations du conseil municipal et porte a la connaissance des membres du conseil dans les delais legaux (arret du 9 decembre 1910 - Caval et Cormeille, Lebon p 891). Pour la Haute Juridiction, la signature personnelle du maire n'est donc pas une formalite substantielle dont le non-respect pourrait entacher d'illegalite la deliberation elle-meme. 4o En l'absence de reglement interieur, il appartient au maire, president du conseil municipal en vertu de l'article L 121-13 du code des communes, de decider d'acceder a la demande de suspension de seance, presentee par un groupe minoritaire de l'assemblee deliberante. 5o Dans son arret du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-a-Pitre, Lebon p 631), le Conseil d'Etat a pose le principe general selon lequel « les adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualite de membres de l'assemblee municipale appelee a deliberer sur les affaires de la commune le droit d'etre informes de tout ce qui touche a ces affaires ». Selon la jurisprudence administrative, chacun des conseillers municipaux doit etre mis en mesure, prealablement au vote, de prendre connaissance des documents sur lesquels ils sont amenes a deliberer (jugements du tribunal administratif de Nice du 29 juillet 1985, commissaire de la Republique du Var ; et du 21 aout 1985, Valgaeren - Lebon p 529). Cependant, en l'absence de textes legislatif et reglementaire sur ce point, la jurisprudence n'a pas precise le delai dans lequel le maire est tenu de communiquer aux conseillers municipaux les dossiers qui doivent leur etre soumis. 6o En ce qui concerne les commissions municipales, les regles relatives a leur creation, a leur organisation et a leur fonctionnement sont fixees a l'article L 121-20 du code des communes. En conclusion, il parait utile de signaler que des mesures tendant a ameliorer le fonctionnement du conseil municipal et a faciliter l'exercice du mandat electif des conseillers municipaux, sont a l'etude, dans le cadre de la preparation d'un projet de loi relatif a la democratisation et a la modernisation de la vie locale.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15293

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2982